



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23006885

06 JAN. 2023

BELGISCH STAATSBLAAD

Déposé au greffe du
Tribunal de l'entreprise de Liège,
Division Arlon, le 22.12.2022

Greffier

N° d'entreprise : 0670 937 716

Nom

(en entier) : "LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE 2"

(en abrégé) : "L.D.E.2".

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 6700 Schoppach (Arlon), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98.

Objet de l'acte : SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 15 décembre 2022, enregistré au Bureau Sécurité Juridique d'Arlon le 19 décembre suivant, case 10493, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE 2 », en abrégé « L.D.E. 2 », ayant son siège à 6700 Schoppach (Arlon), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98, inscrite au Registre des Personnes Morales d'Arlon sous le numéro 0670.937.716, a pris les décisions suivantes :

1°) Soumission de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

2°) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA).

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

- STATUTS -

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée.

Article 1 : Dénomination et forme.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme.

Elle est dénommée « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX », en abrégé « L.D.E.2 ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. ».

Elle pourra également utiliser des appellations commerciales et/ou des sigles qu'elle décidera.

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Province de Luxembourg.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier cette modification, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet la gestion de fonds spécifiques de capitaux d'amorçage, de démarrage d'activités nouvelles, de développement et de diversification, chargés de participer au moyen d'apports financiers à des entreprises non en difficulté, à la création et au développement d'entreprises ou d'activités nouvelles, à la création et au développement de produits ou de procédés innovants en Province de Luxembourg.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Outre l'apport de moyens financiers, la société aura également pour mission d'accompagner les entreprises bénéficiaires au niveau du suivi de leurs activités en vue d'assurer toutes les garanties de réussite de leur volonté d'entreprendre.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré-décrites.

Elle peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de ses affaires, et notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Les modalités d'exercice de l'activité de la société sont fixées par une convention quadripartite entre la société, ses actionnaires (la S.A. « Luxembourg Développement » et la Région Wallonne, représentée par la « Sowalfin ») et Sowalfin S.A.

Article 4 : Durée.

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital.

Article 5 : Capital de la société.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT SEPTANTE-CINQ MILLE CENT NONANTE EUROS NONANTE-TROIS CENTS (7.975.190,93 EUR).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un 1/10.000ème de l'avoir social, réparties en :

- quatre mille (4.000) actions de catégorie A ;
- quatre mille (4.000) actions de catégorie B ;
- deux mille (2.000) actions de catégorie C, sans droit de vote.

Lors de la constitution de la société ce capital a été entièrement souscrit en numéraire de la manière suivante:

- par la S.A. d'intérêt public « SOWALFIN », à concurrence de quatre mille (4.000) actions de catégories A, soit TROIS MILLIONS CENT NONANTE MILLE SEPTANTE-SIX EUROS TRENTE-SEPT CENTS (3.190.076,37 EUR) ;

- par la S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », à concurrence de quatre mille (4.000) actions de catégories B, soit TROIS MILLIONS CENT NONANTE MILLE SEPTANTE-SIX EUROS TRENTE-SEPT CENTS (3.190.076,37 EUR) ;

- par la S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », à concurrence de deux mille (2.000) actions de catégorie C, soit UN MILLION CINQ CENT NONANTE-CINQ MILLE TRENTE-HUIT EUROS DIX-NEUF CENTS (1.595.038,19 EUR).

Lors de la constitution, les actions souscrites en numéraire ont été libérées partiellement, à hauteur totale d'UN MILLION NEUF CENT NONANTE-TROIS MILLE SEPT CENT NONANTE-SEPT EUROS SEPTANTE-TROIS CENTS (1.993.797,73 EUR), soit vingt-cinq pour cent (25 %) du capital, comme suit :

- pour les actions de catégorie A souscrites par la S.A. d'intérêt public « SOWALFIN », à concurrence de SEPT CENT NONANTE-SEPT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS NEUF CENTS (797.519,09 EUR) ;

- pour les actions de catégorie B souscrites par la S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », à concurrence de SEPT CENT NONANTE-SEPT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS NEUF CENTS (797.519,09 EUR) ;

- pour les actions de catégorie C souscrites par la S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », à concurrence de TROIS CENT NONANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS CINQUANTE-CINQ CENTS (398.759,55 EUR).

A l'appui de leurs déclarations, les comparantes ont remis au Notaire instrumentant une attestation émanant de « BELFIUS Banque S.A. » démontrant que ladite somme d'UN MILLION NEUF CENT NONANTE-TROIS MILLE SEPT CENT NONANTE-SEPT EUROS SEPTANTE-TROIS CENTS 1.993.797,73 Euros était à la disposition de la société lors de sa constitution sur un compte bloqué à cet effet.

Le capital a par la suite été intégralement libéré.

Article 6 : Droits respectifs des catégories d'actions.

Le droit de vote à l'assemblée générale de la société est attaché aux seules actions de catégorie A et B.

Les actions de catégorie C, sans droit de vote, donnent droit à la perception d'un dividende privilégié, calculé, juste après le prélèvement (pour autant qu'il soit encore nécessaire) destiné à la dotation de la réserve légale, à un taux fixe de cinq pour cent (5 %) du montant du capital social de la société libéré par les actionnaires de catégorie C. Ce dividende privilégié est récupérable, c'est-à-dire que lorsque ce dividende n'a pu être attribué (en totalité ou en partie) pendant un ou plusieurs exercices successifs, en raison de l'insuffisance du bénéfice à affecter, l'actionnaire de catégorie C pourra le récupérer sur le bénéfice de l'exercice (des exercices) suivant(s). Dans ce cas, il y a lieu de cumuler le ou les dividendes antérieur(s) non honoré(s) avec le dividende privilégié de l'exercice en clôture avant une quelconque attribution aux autres catégories d'actions.

Les actions de catégorie C confèrent à leur propriétaire un droit privilégié au remboursement de son apport en capital, et seront remboursées avant les actions de catégorie A et B en cas de faillite, liquidation ou cessation d'activité pour quelque cause que ce soit. Un droit de remboursement préférentiel similaire est attaché aux actions de catégorie B vis-à-vis des actions de catégorie A dans les cas susvisés au présent alinéa.

Les trois catégories d'actions obéissent néanmoins aux mêmes règles en matière d'acquisition et de cession, telles que décrites dans les présents statuts, et l'ensemble des actions donnent droit à la perception d'un éventuel second dividende, et au bénéfice des autres droits généralement reconnus par le Code des sociétés et des associations, sans préjudice toutefois des droits spécifiques reconnus par les statuts à chaque catégorie d'actions.

Article 7 : Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, et conformément à l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, peut décider que tout ou partie des actions à émettre en rémunération d'apports nouveaux ne sera pas offert par préférence aux actionnaires anciens.

Article 8 : Appels de fonds en cas d'augmentation de capital.

Avant de procéder à des appels de fonds, le Conseil d'administration doit demander préalablement l'avis de l'actionnaire détenant les actions de la catégorie A.

Dès que celle-ci a marqué son accord, les versements effectués sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être fait aux lieux et aux dates que le Conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Titre III : Titres.

Article 9 : Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres.

Les autres titres que les actions sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions.

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions.

A - Inaliénabilité

Les actions (de toutes catégories), les droits de souscription ainsi que tout autre titre donnant droit à l'acquisition ou l'émission d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription et les obligations remboursables en actions, émis par la société sont incessibles pendant toute la durée de la période de programmation 2014-2020 du Feder, à savoir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

B - Procédure de concertation

A partir du 31 décembre 2022, si un actionnaire souhaite se défaire de tout ou partie de ses titres, il est tenu, avant de solliciter l'offre d'un tiers, d'adresser une notification au Président du Conseil d'administration indiquant le nombre et la catégorie de titres qu'il se propose de céder.

Dans les huit jours calendrier de la réception de cette notification, le Président du Conseil d'administration adresse une copie de la notification à l'ensemble des actionnaires de la société.

Le candidat-vendeur et les autres actionnaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification adressée par le candidat-vendeur conformément à l'alinéa 1 ci-dessus pour tenter d'aboutir à un accord amiable sur les conditions et les modalités de la cession des titres que le candidat-vendeur se propose de céder.

Si à l'issue de cette procédure de concertation, un accord amiable est trouvé entre les actionnaires de la société, cet accord est notifié au Président du Conseil d'administration qui en informe aussitôt l'ensemble des actionnaires.

C - Droits de préemption

Dans l'hypothèse où la procédure de concertation obligatoire prévue au point B ci-dessus n'a pas abouti à la cession amiable des titres du candidat-vendeur selon les conditions et les modalités indiquées à l'expiration de la période de deux mois ci-dessus, le candidat-vendeur est libre de solliciter des offres de la part d'un ou de plusieurs tiers. La procédure de préemption prévue par le présent article s'applique directement si un tiers prend l'initiative, non sollicitée par un actionnaire, d'adresser directement à un actionnaire une offre d'acquisition mentionnant le prix auquel il est disposé à acheter lesdites actions de l'actionnaire.

Si un tiers lui fait une offre ferme, sincère et de bonne foi pour la reprise de ses titres, le candidat-vendeur est tenu d'offrir en vente lesdits titres, et ce aux conditions et modalités offertes par le tiers ou, le cas échéant, aux conditions plus avantageuses qu'il détermine :

- a) d'abord aux actionnaires de catégorie A, sans proportion du nombre d'actions de cette catégorie détenues par ceux-ci ;
- b) ensuite, s'il échet, aux autres actionnaires de sa catégorie, proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par ceux-ci ;
- c) enfin aux actionnaires des autres catégories, proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par ceux-ci.

L'actionnaire qui a reçu une offre d'un tiers conformément à l'alinéa 2 ci-dessus doit en informer le Président du Conseil d'administration en indiquant le nombre de titres dont la cession est projetée, ainsi que les conditions et modalités proposées par le tiers. Il joint à sa lettre une copie de l'offre faite par le tiers, qui doit à peine de nullité contenir le prix offert pour l'acquisition, les modalités de paiement du prix, l'indication que le tiers agit en son nom et pour son propre compte et non pour le compte d'un tiers non identifié et des garanties raisonnables que le tiers dispose des moyens nécessaires pour le financement de l'acquisition.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre du candidat-vendeur, son contenu est communiqué par le Président du Conseil d'administration aux autres administrateurs ainsi qu'à l'ensemble des actionnaires de la société.

Le droit de préemption des actionnaires de catégorie A est exercé, sous peine de déchéance, par notification au Président du Conseil d'administration dans les quinze jours à partir du jour de la notification par le Président du Conseil d'administration. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été fait usage du droit de préemption, les actionnaires de même catégorie que le candidat-vendeur (sauf ceux de catégorie A) disposent d'un nouveau délai de quinze jours pour exercer leur droit visé à l'alinéa 2, lettre b). Au terme de celui-ci, s'il subsiste des titres sur lesquels un droit de préemption n'a pas été exercé, les actionnaires des autres catégories (sauf ceux de la catégorie A) disposent à leur tour de quinze jours pour faire usage du leur.

Au cas où certains des actionnaires bénéficiant du droit de préemption n'exercent pas celui-ci ou sont déchus de leur droit en raison d'un exercice tardif, le Président du Conseil d'administration procède à un second tour du droit de préemption en faveur des actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au premier tour. Ces actionnaires ont huit jours à compter de la notification réalisée par le Président du Conseil d'administration pour exercer leur droit de préemption sur les titres restants.

Les droits de préemption non exercés au sein d'une catégorie bénéficient proportionnellement aux autres actionnaires de la même catégorie.

Dans tous les cas, le droit de préemption est indivisible dans le chef du bénéficiaire et doit être exercé par celui-ci pour l'ensemble des titres sur lesquels porte son droit de préemption. Au cas où le nombre total des titres, sur lesquels le droit de préemption est exercé, est inférieur au nombre total de titres offerts en vente par le candidat-vendeur, ce dernier aura le droit :

- soit d'accepter l'offre des actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption et d'aliéner la partie restante au tiers, à des conditions et modalités au moins égales aux conditions notifiées ;
- soit de vendre l'intégralité des titres offerts en vente au tiers, à des conditions et modalités au moins égales aux conditions notifiées ;
- soit de ne pas réaliser l'opération.

Le candidat-vendeur procédera aux répartitions et informera le Président du Conseil d'administration, dans un délai de huit jours à dater de l'échéance du délai d'exercice du dernier droit de préemption, de ces répartitions

ou, en cas d'exercice partiel du droit de préemption, de sa décision de réaliser ou non l'opération ou de vendre au tiers.

Au cas où le candidat-vendeur fait exercice de son droit de céder les titres offerts en vente au tiers, les titres devront être cédés à celui-ci endéans un délai de trois mois à compter de l'échéance du délai d'exercice du dernier droit de préemption. Faute de quoi, l'aliénation devra à nouveau être soumise à la procédure de concertation obligatoire et au droit de préemption prévus par le présent article. A peine de nullité de la cession, les titres devront être cédés au tiers à des conditions et selon les modalités au moins égales aux conditions notifiées. Le candidat-vendeur est tenu de fournir par écrit au Président du Conseil d'administration, à la première demande de celui-ci, toutes les garanties permettant à ce dernier de vérifier que les conditions du présent article ont été respectées.

Les actionnaires-acquéreurs disposeront d'un délai de trois mois pour payer le prix, moyennant paiement d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, augmenté de deux pour cent (2 %), qui sera dû de plein droit et sans mise en demeure sur le prix restant dû, à partir de la date de la notification réalisée par le candidat-vendeur conformément à l'alinéa qui précède. Les titres ne seront à nouveau cessibles qu'après paiement intégral (intérêts compris) du prix.

Dans les quinze jours de la notification réalisée par le candidat-vendeur conformément à l'alinéa 11 ci-dessus, le Président du Conseil d'administration informe l'ensemble des actionnaires (tels qu'ils résultent du registre des actionnaires de la société) des cessions opérées.

Le Président du Conseil d'administration donne copie par simple lettre ou e-mail à l'ensemble des administrateurs de la correspondance échangée dans le cadre du déroulement de la procédure décrite ci-dessus.

A peine de nullité, chaque notification devra être faite par lettre recommandée, et les délais courent à partir de la date postale. Chaque infraction à cette procédure peut donner recours à des dommages et intérêts, soit en faveur de la société, soit en faveur d'un actionnaire, sans préjudice à la non-opposabilité de la cession à la société.

Article 13 : Emission d'obligations.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par les articles 7:62 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Dans les hypothèses prévues à l'alinéa précédent, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice de ce droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Titre IV : Administration et représentation.

Article 14 : Composition du Conseil d'administration.

Composition :

La société est administrée par un Conseil composé d'un maximum de quinze (15) administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale (par exemple une société) est nommée administrateur, celle-ci doit désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Il est toutefois précisé que les administrateurs publics ne peuvent être des personnes morales.

Durée des mandats :

La durée des mandats ainsi conférés est de maximum cinq (5) années. Les administrateurs sont rééligibles.

Mandat vacant :

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé se termine lors de l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

L'administrateur remplaçant devra être choisi sur une liste présentée par les actionnaires de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur dont la place est devenue vacante.

Organisation du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration désignera en son sein un Président et un Vice-Président.

Rémunération :

Le mandat des administrateurs et de(s) l'observateur(s) est gratuit. Toutefois, les dépenses normales et justifiées que les administrateurs et l'(les)observateur(s) auraient exposées dans l'exercice de leur fonction leur seront remboursées et portées au compte des frais généraux. Ces dépenses seront visées conjointement par le Président et par l'administrateur-délégué ou, en l'absence, par un autre administrateur.

Article 15 : Réunions – Convocation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou de deux administrateurs autres que le président, envoyée huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations avec mention de l'ordre du jour se feront par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé ou numérique.

Les réunions du conseil d'administration se tiendront au lieu indiqué dans les convocations. Ces réunions pourront également se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, étant entendu que la société devra être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de chaque administrateur.

Le Conseil sera présidé par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. L'administrateur qui assistera au Conseil ou s'y fera représenter sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

A chaque réunion du Conseil d'administration sera invité, en qualité d'observateur avec voix consultative, un représentant de l'actionnaire détenant les actions de catégorie A.

Article 16 : Délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsque à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la huitaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Tout administrateur empêché d'assister au conseil d'administration pourra donner, par écrit, lettre, courriel ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé ou numérique, à un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil. Un administrateur ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, lettre, courriel ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé ou numérique.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Toute décision du Conseil d'administration sera prise à la majorité simple des votants, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés. Si tous les administrateurs se trouvent placés dans la dualité d'intérêts prévue par l'article précité, ils en référeront à l'Assemblée générale et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par l'Assemblée générale qui désignera, le cas échéant, un administrateur ad hoc pour exécuter sa décision.

Article 17 : Procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial, lequel peut être tenu en la forme électronique.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, lettre, courriel ou autres documents imprimés ou numérique y sont annexés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et conseils d'administrations à produire en justice ou ailleurs et notamment tout extrait à publier dans les annexes au Moniteur Belge, seront valablement signés soit par le président soit par au moins deux administrateurs expressément désignés par le Conseil d'administration.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Les décisions d'octroi de financement relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Ce dernier peut éventuellement déléguer cette compétence à un Comité d'investissement ou de crédit, selon des modalités et limites à soumettre pour approbation à l'actionnaire détenant les actions de catégorie A.

Article 19 : Gestion – Représentation.

a) Gestion journalière

Le Conseil d'administration pourra désigner un ou plusieurs administrateurs-délégués, lesquels délègueront la gestion journalière au Directeur général de l'Intercommunale « Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province de Luxembourg », en abrégé « IDELUX Développement », agissant en tant que gestionnaire au sens du Décret relatif au statut de l'administrateur public.

Le Conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Le Conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations éventuelles des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Relèvent notamment de la gestion journalière les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le Conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales, dont notamment les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.

b) Représentation : actes, actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par un administrateur-délégué à la gestion journalière de la société.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Titre V : Contrôle de la société.

Article 20 : Nomination d'un ou plusieurs Commissaires.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs Commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les Commissaires sont nommés conformément aux dispositions légales, pour un terme de trois ans, renouvelable.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires ; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Article 21 : Comités spécialisés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités. Il constituera notamment un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le Conseil d'administration arrête la composition des comités spécialisés, les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement.

Titre VI : Assemblée générale.

Article 22 : Composition et pouvoirs des assemblées générales.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 23 : Tenue et convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 3ème jeudi du mois de mai, à 19 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le Commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le Commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux Commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le cas échéant, les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le Commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27 : Vote par correspondance.

Pour autant que le Conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le Conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale au Conseil d'administration, à l'adresse e-mail de la société ou, à défaut d'adresse e-mail, au siège de la société.

Article 28 : Composition du bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29 : Délibération.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite.

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres du Conseil d'administration, le Commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31 : Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique.

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société étant entendu que la société devra être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité de l'identité de chaque associé. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 32 : Droit de vote.

1. A l'assemblée générale, chaque action de catégorie A et B donne droit à une voix.

Les actions de catégorie C ne confèrent le droit de vote que dans les cas et aux conditions visées à l'article 7:57 du Code des sociétés et des associations. Dans ces hypothèses, chaque action de catégorie C donne droit à une voix.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33 : Majorité spéciale.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des actions de catégorie A.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des actions de catégorie A représentée. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises respectivement par les articles 7:154, 1:155, 7:228 et 14:8 du Code des Sociétés et des associations.

Article 34 : Prorogation de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois (3) semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 35 : Procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société, lequel peut être tenu en la forme électronique.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par le vice-président ou, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice.

Article 36 : Exercice social – Comptes annuels.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 37 : Affectation des bénéfices.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5 %) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10ème) du capital social.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un/dixième (1/10ème) du capital social.

Il est ensuite procédé à l'attribution aux actions de catégorie C d'un dividende privilégié récupérable calculé au taux fixe de cinq pour cent (5 %) appliqué sur le montant du capital social de la société libéré par les actionnaires de catégorie C.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues par la loi.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le Conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes, sans préjudice au dividende privilégié visé à l'article 36 alinéa 4 ci-dessus.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation.

Article 38 : Désignation des liquidateurs.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent et sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Il est ensuite procédé au remboursement des actions de catégorie C, puis des actions de catégorie B et, enfin, des actions de catégorie A.

Le solde éventuel, constituant le boni de liquidation, est réparti également entre toutes les actions sans distinction de catégorie.

Titre IX : Dispositions diverses.

Article 41 : Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

La dernière version de ce règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le Conseil d'administration en date du 16 octobre 2018.

Le règlement d'ordre intérieur complète les présents statuts et s'impose à tous les administrateurs. En toute hypothèse les présents statuts prévalent à tout moment sur les éventuelles dispositions contradictoires du règlement d'ordre intérieur.

Article 42 : Litiges.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43 : Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur siège ou domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs ou, le cas échéant, à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de siège ou domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau siège/domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien siège/domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 44 : Application du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

3°) Mission au Notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts. – Pouvoirs.

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société, conformément aux dispositions légales en la matière.

4°) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6700 SCHOPPACH (ARLON), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98.

5°) Site internet et adresse e-mail de la société

L'assemblée générale déclare :

- que le site internet de la société est : <https://www.luxembourg-developpement.be>;

L'adresse électronique de la société est : info@luxembourg-developpement.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(s.) Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposées : Une expédition conforme de l'acte et deux procurations.